

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VÉNÉDRES À 3 HEURES DU SOIR

MAHARITI 26. — N° 3.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 19 teneure 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En 3 mois 1 fr.
En 6 mois 2 fr.
En 1 an 3 fr.
Tous les mois 0 fr. 25 c.
Un numéro 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser :

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (en comptant):
Les 5 premières lignes 25 c.
Les 6 à 20 lignes 15 c.
Les 21 à 30 lignes 10 c.
Les annonces reçues sans paiement le matin du jour de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Circulaires et dépêches ministérielles. — Nominations. — Décrets. — Délégations aux gouverneurs pour faire partie du tribunal du commandement administratif. — Arrêtés relatifs à la cause indigène pour les Exercices 1876, 1871 et 1872. — Arrêtés abrogeant les dispositions d'arrêts antérieurs qui concernent les sujets indigènes de la zone aux îles sous le vent. — Appréhension ministérielle. — Nominations. — Avis administratifs. — **PARTIE NON OFFICIELLE.** — Nouvelles locales. — Bulletin télégraphique. — Faits divers. — Mouvements commerciaux. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret présidentiel en date du 2 novembre 1876, M. Olmeta, commis de marine, a été promu au grade d'adjudant-commissaire de la marine, pour servir à Tahiti, en remplacement de M. Badin, officier du même grade, appelé à continuer ses services au Sénégal.

A MM. LES GOUVERNEURS ET COMMANDANTS DES COLONIES, ETC.

Circulaire ministérielle du 25 août 1876 portant prorogation du traité d'extradition conclu entre la Grande-Bretagne, adressée aux gouverneurs et commandants des colonies (4^e direction, 1^{er} bureau).

Paris, le 30 août 1876.

Messieurs. — Je suis informé par M. le Ministre des affaires étrangères que le traité d'extradition du 13 février 1843 entre la France et la Grande-Bretagne vient d'être, d'accord avec le gouvernement anglais, prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1877.

Toutefois il est entendu que le traité prendra fin le jour où la nouvelle convention destinée à remplacer celui de 1843, et qui a été signée le 14 de ce mois, sera mise en vigueur.

J'ai l'honneur de vous donner avis de cette recondaction.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénaieur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURCHON.

Circulaire ministérielle du 6 septembre 1876 (4^e direction, 1^{er} bureau) portant modification au tableau du mode d'expédition des correspondances.

Messieurs. — Pour faire suite à ma circulaire du 21 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous informer que la taxe des correspondances des militaires et marins en échange contre les colonies françaises et la métropole est fixée à 0 fr. 25 c. par portimble, lorsque les lettres sont acheminées par des services exclusivement français.

Au contraire, lorsqu'elles empruntent une voie étrangère, elles sont assujetties à la taxe des lettres ordinaires, soit 0 fr. 40 c. par 15 grammes.

Il importe de se pénétrer de cette distinction, afin de prévenir les erreurs qui pourraient exposer la correspondance africaine à raison de 25 c. à attendre quelquefois pendant un temps assez long le départ des bâtiments de l'Etat ou des navires de commerce.

Cette observation s'applique notamment aux lettres destinées aux colonies du Gabon, de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et dépendances et à nos Établissements de l'Océanie, qui ne sont pas reliés à la métropole par des paquebots français.

Il y aura lieu d'annoter en ce sens la table indiquant le mode d'expédition des correspondances pour 1876.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénaieur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURCHON.

Circulaire ministérielle relative à la taxe des lettres militaires adressées aux gouverneurs et commandants des colonies (4^e direction, 1^{er} bureau).

Paris, le 26 septembre 1876.

Messieurs. — Par suite de l'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes, on s'est demandé quelle devrait être la taxe applicable aux lettres militaires de colonies à colonies, et si les dispositions antérieures demeureraient acquies à ces correspondances.

Le bénéfice de la loi du 27 juin 1792 reste assuré aux lettres émanant de la destination des militaires et marins qui sont adressées de colonies à colonies, comme de France aux colonies ou des colonies en France. Transportées par les services français, ces lettres sont frappées de la taxe de vingt-cinq centimes; elles ne sont assujetties à la taxe ordinaire de quarante centimes qu'autant qu'elles sont acheminées par un service exclusivement étranger.

Des instructions ont été adressées dans ce sens par la direction générale des postes aux agents métropolitains.

Je vous invite également à donner des ordres pour l'application régulière de cette taxe.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénaieur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURCHON.

Circulaire ministérielle du 6 octobre 1876 (3^e direction, 3^e bureau) portant application de la circulaire du 19 novembre 1872, transport de bagages, frais d'embarquement et de débarquement.

Messieurs. — J'ai été consulté sur la question de savoir comment il convient d'appliquer aux officiers ou fonctionnaires et à leurs familles les dispositions de la circulaire du 17 novembre 1871, en ce qui touche le § 3, frais accessoires de passage sur les navires étrangers, indemnité de transport de bagages, frais d'embarquement et de débarquement.

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les règles à observer à cet égard :

1^{re} L'indemnité est due uniquement à l'officier quand il voyage avec sa famille;

2^{de} Ladite indemnité est également due à la femme et, à défaut de femme, à l'aîné des enfants de l'officier ou du fonctionnaire quand la famille voyage, sous son chef, aux frais de l'Etat et dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 1^{er} mars 1831;

3^{de} Il n'est dû aucune indemnité aux domestiques.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénaieur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURCHON.

Circulaire ministérielle (directions : Comptabilité générale : bureau des pécunies et ordonnances; services administratifs : bureau de la solde; etc.) ; — Colonies : Fonds, hôpitaux et vitres) au sujet des notes à produire à l'appui des avances faites pour frais de voyage aux divers officiers et fonctionnaires de la marine et des colonies.

Paris, le 25 octobre 1876.

Messieurs. — Pour donner satisfaction à des observations de la cour des comptes, j'ai décidé qu'en matière de justification d'avances faites pour frais de voyage, soit par les soins de l'administration de la marine, soit par les consuls, la liquidation de la dépense devra toujours être appuyée d'un état détaillé de l'emploi des sommes reçues, ledit état signé par la partie prenante et accompagné de toutes les quittances qu'elle aura pu se procurer.

Tout agent voyageant sur mémoire devra donc être prévenu de cette disposition, et informé qu'au terme de sa mission il aura à me transmettre les justifications dont il s'agit par la voie hiérarchique et sous le timbre de la direction compétente.

De votre côté, vous tiendrez la main à ce que les paiements pour frais de voyage soient apostillés sur le livret de l'officier, avec mention de la date, de la somme nette payée et, s'il y a eu émission de mandat, de la date et du numéro de ce mandat, ainsi que de l'exercice sur lequel il porte.

Vous aurez d'ailleurs à me donner avis directement de ces avances au fur et à mesure qu'elles seront faites.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénaieur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURCHON.

Dépêche ministérielle au sujet du congrès agricole international de 1878.

Paris, le 13 octobre 1876.

Monsieur LE COMMANDEANT. — M. Drouyn de Lhuys, président de la société des agriculteurs de France, m'a fait connaître que cette société se propose de tenir, en 1878, un congrès agricole international qui coïnciderait avec l'Exposition universelle de Paris.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la lettre d'invitation et du questionnaire qui m'ont été adressés par M. Drouyn de Lhuys, en appelant votre sollicitude particulière sur l'objet de cette communication.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Sous-Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.

CONGRÈS AGRICOLE INTERNATIONAL PENDANT L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS, EN 1878.

Monsieur. — Un congrès agricole international, organisé par la société des agriculteurs de France, devait avoir lieu à Paris en 1871.

Ce projet, arrêté par les événements de cette époque, est repris pour 1878, année de l'Exposition universelle. Pour le réaliser, nous sollicitons d'adresser aux administrations publiques et aux grandes associations agricoles, qu'elle invite à vouloir bien désigner des délégués pour assister à cette réunion et à composer un mémoire sur leur agriculture nationale, au point de vue des améliorations accomplies depuis une période que chacune d'elles déterminera son âge.

Les mémoires seraient rédigés dans la langue de leurs auteurs. Il est à désirer qu'ils indiquent, autant que possible, le rapport des poids, des mesures et des monnaies du pays avec le système métrique, et qu'ils parviennent à la société des agriculteurs de France le 30 janvier 1877, au plus tard, afin qu'on ait le temps de les faire traduire ou analyser en français pour l'ouverture du congrès en 1878.

Le questionnaire ci-joint n'est nullement proposé comme cadre absolu

Par la lettre du ministre en date du 5 octobre 1876 faisant connaître l'ordonnance dans laquelle se trouvent les listes des officiers de l'armée et de la marine, les sujets du Protectorat sont déclarés citoyens français dans les limites de la République.

Sur la proposition de l'ordonneur l.f. de Directeur de l'Intérieur et du Directeur des affaires indigènes :

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les dispositions des arrêtés des 11^{er} janvier 1859 et 19^{er} décembre 1866 sont abrogées en ce qui concerne l'interdiction faite aux sujets du Protectorat de se rendre aux lies sous le vent.

Art. 2. Les dispositions de ces arrêtés concernant le transport des armes et des munitions de guerre continueront à être rigoureusement observées.

Art. 3. L'ordonneur l.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papete, le 11 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonneur l.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Directeur des affaires indigènes, La BARRÉ, M^{re} FETZKE.

Par dépêche ministérielle en date du 6 novembre 1876 a été approuvée la décision qui a remplacé M. Liais dans ses fonctions de chef inspecteur de la police à Tahiti. A son retour du congé pour affaires personnelles qui lui avait été accordé.

Par décisions de l'ordonneur l.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 1^{er} janvier 1877, les indigènes Rabero, A. Teno, et Oua, ont été nommés couriers à cheval, chargés du transport de la correspondance de Taravao dans la presqu'île.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Inscription maritime.

L'administration repello à MM. les armateurs, capitaines et patrons de navires armés sous pavillon du Protectorat, que les rôles d'équipage délivrés pour la navigation au cabotage doivent être renouvelés annuellement ; ainsi que les congés de mer délivrés aux navires pontés non munies de rôles d'équipage.

Elle les invite à se conformer, sous peine de poursuites, à cette prescription réglementaire.

2 — 1

PARTIE NON OFFICIELLE

Papete, le 19 janvier 1877.

L'exercice de sécheresse dont on a souffert à Tahiti pendant ces derniers temps devait amener son contraire. La saison pluvieuse a en effet commencé d'une façon très régulière. Les pluies abondantes, grosses abondamment ; ainsi que les congés de mer délivrés aux navires pontés non munies de rôles d'équipage.

Elle les invite à se conformer, sous peine de poursuites, à cette prescription réglementaire.

2 — 1

Les eaux de la baie ont été colorées au loin pendant plusieurs jours par le limon que le ruisseau de Sainte-Amélie et le ruisseau de Tipirani y entraînent dans leurs courants.

Quant au Brésil, qui, depuis le 12 décembre 1876, semblait vouloir braver non-seulement les éléments, mais encore les hommes, puisque ramené dernier, 13 janvier, il avait peu sans s'accrocher dans ses flancs les boulets du *Lindier* et même échappé à l'explosion de deux pellets, le Brésil, disons-nous, qui paraissait à toujours sur son lit de corail par ses 370 tonnes de guano transformé en ciment, a été, dans la nuit du dimanche au lundi, lorsque la grosse mer et le tempête sont venus, soulevé, emporté et dépecé avec cette violence de destruction particulière aux forces aveugles une fois déchainées. Son débris est été dispersés en peu partout, en mer, à l'intérieur du récif et sur la côte. Ils ont l'aspect d'une pêche active. Les bas mâts, trois superbes pièces, ont été retrouvés et amenés par des plongeurs indigènes à l'embarcadere du ruisseau de Sainte-Amélie ; la dunette se serait écroulée sur la côte est, vers laquelle beaucoup d'épaves ont été entraînés.

Les matines de lundi et mardi et l'après-midi de mercredi ont encore été quelque peu pluvieuses. Les soirées promettaient le beau temps. La soirée du jeudi s'est levée dans un ciel splendide.

La mer qui, pendant trois ou quatre jours, n'avait cessé de grossir, bondir et se briser le long du récif, s'est calmée à son tour. Au moment où ces lignes sont écrites, tout paraît donc être rentré dans l'ordre accoutumé.

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

[Ajouter ici les dépêches reçues à Paris et envoyées à l'étranger par le télégraphe.]

FINANCE.

Paris, 19 novembre. — M. Demarée, légitimiste, a été élu sénateur dans le département des Landes.

Versailles, 20 novembre. — La commission du Sénat a rejeté le projet de loi concernant adopté par la Chambre des députés au sujet de l'abandon des poursuites contre les communistes.

Londres, 24 novembre. — Un télégramme de Paris rapporte que la gauche de l'Assemblée a révoqué, à l'unanimité, le projet de loi relatif au sujet de l'armée militaire à laquelle a été tout récemment décerné, et que l'on refuse à celui qui veut être enterré sans sépulture légitime. Le ministre a présenté aujourd'hui à la chambre un projet de loi stipulant que les honneurs militaires ne seront rendus désormais qu'aux militaires décédés en activité de service. Ce projet a été renvoyé dans les bureaux.

Paris, 24 novembre. — La gauche de l'Assemblée est opposée au projet de loi présenté par le ministre au sujet des honneurs militaires à rendre seulement aux légionnaires décédés au service de la guerre.

Versailles, 24 novembre. — Le Sénat a élu aujourd'hui Chesnelong, légitimiste, et Renouard, de la gauche, adversaires à vie. — A la Chambre des députés, aujourd'hui, la discussion du budget des cultes a soulevé un violent débat. Le prince Napoléon, prenant la parole pour la première fois depuis son retour à la Chambre, a déclaré les empereurs du clergé dont l'influence avait été si destructrice pour la France, notamment en 1870. Puis il a conclu en appuyant le projet de réduction du budget des cultes. Tous les députés cléricaux ont protesté avec véhémence et dans les termes les plus violents. M. Keller, légitimiste, a déclaré que l'empire demeurait toujours responsable de la perte de l'Alsace-Lorraine. Des récriminations s'en sont suivies entre les cléricaux et les bonapartistes. Gambetta est intervenu en rappelant le décret qui avait aboli l'empire. Aussitôt le baron de Lambert, un autre bonapartiste, a levé tout à coup un criant : *Fin l'empire ! Le timide a déstabilisé sur tous les bancs de l'Assemblée, et M. de Lambert a été formellement rappelé à l'ordre. Une scène semblable a eu lieu lorsque Gambetta a fait sensation au fanatisme d'une femme espagnole qu'il avait faite imprégnée.*

Paris, 28 novembre. — La Chambre des députés a rejeté ce soir par un vote de 263 contre 239 la motion appuyée par Dufaure pour une augmentation du salaire des ecclésiastiques.

Paris, 29 novembre. — Dufaure, président du conseil et ministre de la justice et des cultes, a essayé hier une nouvelle tentative à la Chambre des députés. Certaines réductions dans le budget des cultes, que le gouvernement combattait, ont été votées par une majorité de 336 contre 155.

Versailles, 30 novembre. — Durant les débats qui ont eu lieu aujourd'hui à la Chambre des députés à propos du budget des cultes, la proposition de supprimer les allocations pour les séminaires a été rejetée. Toutes les autres réductions réclamées par la commission du budget ont été votées et toutes les augmentations de salaire demandées et appuyées par le gouvernement ont été rejetées.

Versailles, 1^{er} décembre. — Le Sénat a discuté aujourd'hui le projet de loi pour l'abandon des poursuites judiciaires contre les personnes qui ont pris part aux événements de la Commune. Le ministre Dufaure a déclaré que le gouvernement acceptait le projet, sauf à y introduire quelques modifications. Le projet, mis aux voix, a été rejeté par une majorité de 136 contre 56. Les députés des divers groupes de la gauche du Sénat et de la Chambre des députés se sont réunis aujourd'hui et ont résolu que la politique de Dufaure, comme président du conseil, n'était plus conforme aux vœux de la majorité républicaine. Ils ont décidé de donner sa démission. Quant aux ministres du cabinet, ils étaient nécessaire qu'ils gardent leur portefeuille en substituant Jules Simon à la place de Dufaure.

Londres, 2 décembre. — Un télégramme rapporte que, par suite de la démission, le ministre des cultes a offert au Sénat des événements parlementaires, le ministre lui-même a offert au Sénat, du moins pour le moment.

Londres, 3 décembre. — Un télégramme de Paris daté de samedi soir, rapporte que la crise ministérielle s'est trouvée encore aggravée par suite de l'acceptation par M. Mac-Mahon, au nom du gouvernement, de l'ordre du jour adopté par la Chambre et exprimant la confiance que dans la question des honneurs militaires à rendre aux légionnaires décédés, le gouvernement respectait à l'avenir la liberté de conscience et l'égalité de tous les citoyens. Le gouvernement n'ayant pas eu le temps de discuter cet ordre du jour, son adoption se trouve être un vote de censure contre la conduite du ministre de la guerre en particulier et du cabinet en général. Une dépêche de Paris, datée de dimanche, annonce qu'il y a eu un conseil des ministres tenu ce jour même.

Paris, 4 décembre. — Un télégramme de Paris au *Times* annonce que le Président Mac-Mahon a accepté la démission des ministres en les priant de rester en fonctions jusqu'à ce qu'il ait nommé un autre cabinet. Le Président Mac-Mahon a chargé officiellement le duc d'Audiffert-Pasquier de s'occuper de la formation d'un nouveau cabinet. Le duc s'y est d'abord refusé, mais le Président l'a prié de vouloir bien y réfléchir.

Londres, 7 décembre. — Afin d'éviter de nouvelles complications, la commission du budget a résolu de suspendre ses travaux jusqu'à la formation du nouveau cabinet.

Versailles, 9 décembre. — Lors de la séance du 9 décembre, a déclaré qu'il était impossible de réduire les impositions. Les revenus de la présente année n'ont formé qu'une augmentation de 1 pour 100 sur ceux de l'année précédente au lieu d'un pour 100 normal. Les exportations ont été stationnaires par suite de la crise commerciale à l'étranger.

La Revue britannique, dans une importante étude qu'elle consacre aux ordres de chevalerie en vigueur en Europe, constate que la France, si souvent présentée comme une nation dénuée de vertus et de gloires, est en fait une nation celle qui se montre la plus riche en ordres de chevalerie. Elle énumère les ordres de chevalerie de France, de Belgique, de Prusse, de Russie, de la Bavière, de l'Autriche, de la Prusse, de l'Espagne, de la Portugal, de l'Italie, de la Wurtemberg et de la petite Danemark. La France seule n'en a qu'un. Tous les autres Etats européens ont multiplié leurs ordres de chevalerie. Les ordres de chevalerie ont été créés pour les services militaires (car en sus des 428 ordres, il y en a 13 pour les services civils) et pour les services de guerre, ce qui est un grand avantage pour la France, le pays de la chevalerie, d'un point de vue civil et militaire. Dans les rangs des chevaliers, on a pu reconnaître des dignes, elles ont été admises dans la Légion d'honneur, dont la croix est actuellement portée par Rosa Bonheur et la comtesse de Habsbourg. (Le Havre).

Des 14. au 17. janvier 1877.

er-19/01/1877